

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ du 11 avril 1997 portant nomination d'une correspondante aux droits des femmes
NOR : TASF9721366A (p. 56).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 24 avril 1997 délivrant les licences au saumon pour l'année 1997 (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 29 avril 1997 prenant en considération le projet d'extension du port de Miquelon (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 12 mai 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 13 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 13 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement) (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 13 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement) (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 16 mai 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 718 en date du 18 décembre 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 20 mai 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Service du Travail et de l'Emploi (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 22 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 22 mai 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 251 du 22 mai 1997 portant désignation des membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution d'un Prix de la Vocation Scientifique et Technique des Jeunes Filles (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 27 mai 1997 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'extension du port de Miquelon et à sa déclaration d'utilité publique, au déplacement et à l'autorisation d'exploiter des réservoirs à fioul (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 28 mai 1997 fixant la liste des candidats au 2^{ème} tour des élections législatives du 1^{er} juin 1997 (p. 62).

RÉSULTATS des élections législatives - Premier tour de scrutin - 25 mai 1997 (p. 62).

RÉSULTATS des élections législatives - Deuxième tour de scrutin - 1^{er} juin 1997 (p. 63).

Avis et communiqués.

AVIS d'ouverture d'enquêtes publiques du 27 mai 1997 (p. 63).

Annexes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCRET n° 97-491 du 16 mai 1997 modifiant le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AGRM9700943D

ARRÊTÉ du 7 mai 1997 modifiant l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AGRM9700952A

ARRÊTÉ du 7 mai 1997 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996 fixant pour l'année 1997 les prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3 PS de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

NOR : AGRM9700953A

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

DÉCRET n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de
simplification administrative

NOR : FPPA9700083D

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 1997.

-----◆◆-----

Actes Législatifs et Réglementaires.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**ARRÊTÉ du 11 avril 1997 portant nomination d'une
correspondante aux droits des femmes**

NOR : TASF9721366A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre délégué pour l'emploi en date du 11 avril 1997, M^{lle} Morazé (Natacha) est nommée correspondante aux droits des femmes de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} avril 1997.

-----◆◆-----

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 209 du 24 avril 1997 délivrant
les licences au saumon pour l'année 1997.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

Vu le décret n° 87-6282 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Vu l'avis de M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1997 inclus, les licences de pêche au saumon sont délivrées

aux 6 professionnels désignés en annexe 1 et aux 36 navires de plaisance désignés en annexe 2 aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 24 avril 1997.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

Voir listes en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 211 du 29 avril 1997 prenant
en considération le projet d'extension du port de
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 122.1 à 122.6 relatifs aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports non autonomes de commerce et de pêche de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impacts et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu le rapport en date du 22 avril 1997 de M. le Directeur de l'Équipement, Directeur du port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avant-projet des travaux d'extension du port de Miquelon dont les plans sont annexés à ce rapport ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'avant-projet des travaux d'extension

du port de Miquelon est pris en considération.

Art. 2. — Il ne sera pas procédé à l'instruction définie à l'article R 122.4 du Code des ports maritimes.

Art. 3. — Le projet d'extension du port de Miquelon sera soumis à enquête.

Celle-ci comporte exclusivement les formalités suivantes qui seront effectuées simultanément :

- Consultation du conseil portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Consultation de la commission nautique locale ;
- Consultation du Conseil Municipal de Miquelon ;
- Consultation du Conseil Général de la Collectivité Territoriale ;
- Consultation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réponses et avis devront être adressés à la Direction de l'Équipement dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du dossier.

Art. 4. — Une enquête publique relative au projet d'extension du port de Miquelon sera organisée selon les modalités définies par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Directeur de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 avril 1997.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 221 du 12 mai 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'autorisation de programme n° 1996-55-85 du 1^{er} août 1996 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation (FNDAE) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60146 du 7 mars 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de : *deux cent mille francs* (200 000 F) est attribuée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement formé entre la Commune de Miquelon-Langlade et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de financer les dépenses relatives aux travaux d'adduction d'eau et d'assainissement sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — La subvention sera versée dès la signature du présent arrêté. Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement devra présenter les justificatifs, certifiés par son Président et attestant de la réalisation des travaux, avant le 31 décembre 1997.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 4. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 mai 1997.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 13 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 81 du 3 avril 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 37 du 22 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinquante-quatre mille vingt et un francs* (54 021,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part pour :

- Fraction voirie	48 073,00 F
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal	5 948,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 13 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Commune de Saint-Pierre (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 50 du 21 mars 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 30 du 18 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent vingt-cinq mille huit cent trente-sept francs* (725 837,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale d'Équipement, deuxième part, Exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (Ministère

de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 13 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 50 du 21 mars 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 30 du 18 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs* (203 890,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale d'Équipement, deuxième part, Exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 233 du 16 mai 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 718 en date du 18 décembre 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Logement, Transports et Tourisme) n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Logement, Transports et Tourisme) n° 9610098 en date du 27 mars 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, en qualité de Secrétaire général à la Direction de l'Équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 718 en date du 18 décembre 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3 (*nouveau*). — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BERNARD, délégation de signature est donnée à :

- M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, Secrétaire général ;
- M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Équipement des Collectivités ;
- M. Michel VINCENT, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Aménagement.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 236 du 20 mai 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service du Travail et de l'Emploi en date du 7 mai 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Lucien PLANCHE, du 17 au 25 mai 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 22 mai 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 109 du 1^{er} avril 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 42 du 24 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente-deux mille cent soixante et onze francs* (32 171,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la deuxième part (Exercice 1997) pour :

- Majoration aménagement foncier 12 463,00 F
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal 19 708,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 22 mai 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 246 du 22 mai 1997 portant mise en position de mission en métropole de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marcel HERNANDEZ, du 2 au 11 juin 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 251 du 22 mai 1997 portant désignation des membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution d'un Prix de la Vocation Scientifique et Technique des Jeunes Filles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 17 février 1997 du Ministère du Travail et des Affaires Sociales relatif au Prix de la Vocation

Scientifique et Technique des Jeunes Filles ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution d'un Prix de la Vocation Scientifique et Technique des Jeunes Filles est composé comme suit :

- M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, *Président* ;
- M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant, *Membre* ;
- M. Jean-Claude BRIAND, Conseiller Économique et Social, *Membre* ;
- M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ou son représentant, *Membre* ;
- M. Alain COTTA, Chef du Service de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Francophonie ou son représentant, *Membre* ;
- M. Daniel DELAPORTE, Professeur de Science Physique, *Membre* ;
- M^{me} Nathalie BRIAND, Professeur au Lycée d'État Mixte, *Membre* ;
- M. Gérard MERCHER, Directeur de l'Agence de Développement, *Membre* ;
- M. Rémy BRIAND, Directeur d'Air Saint-Pierre ou son représentant, *Membre* ;
- M. Claude KUHN, Chef d'Entreprise, *Membre* ;
- M^{me} Natacha MORAZÉ, Correspondante aux Droits des Femmes, *Membre*.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 293 du 26 juin 1991 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 22 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 256 du 27 mai 1997 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'extension du Port de Miquelon et à sa déclaration d'utilité publique, au déplacement et à l'autorisation d'exploiter des réservoirs à fioul.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes, notamment ses articles R 122.1 à 122.6 relatifs aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports non autonomes de commerce et de pêche de l'État ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impacts et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu les articles R 11.14.1 à R 11.14.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande en date du 23 avril 1997 de M. le Directeur de l'Équipement, Directeur du Port de Saint-Pierre et Miquelon, complétée par lettre du 26 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 29 avril 1997 prenant en considération le projet d'extension du port de Miquelon ;

Vu la décision n° 10/97 SPM du 7 mai 1997 de M. le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant M. Léon GASPARD comme Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Deux enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'extension du port de Miquelon et à sa déclaration d'utilité publique, au déplacement et à l'autorisation d'exploiter des réservoirs à fioul sont ouvertes à compter du 16 juin 1997 pour une durée de 31 jours.

Art. 2. — Pendant les enquêtes, soit du 16 juin au 16 juillet 1997 à 17 heures, les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquêtes seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Miquelon et à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. Léon GASPARD, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, recevra les déclarations du public à la Mairie de Miquelon de 13 heures 30 à 16 heures 30 :

- le mercredi 18 juin 1997 ;
- le samedi 28 juin 1997 ;
- le mercredi 2 juillet 1997 ;
- le mercredi 9 juillet 1997

et le mercredi 16 juillet 1997, de 14 heures à 17 heures.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre, pendant la période d'ouverture d'enquêtes, au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Miquelon.

Art. 4. — A l'expiration des délais d'enquêtes, les registres seront clos et signés par le Maire de la commune de Miquelon-Langlade, par le Préfet de la Collectivité Territoriale pour ceux mis à disposition du public à la Préfecture, et transmis dans les 24 heures avec les dossiers au Commissaire Enquêteur.

Art. 5. — Les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié au moins 15 jours avant le début des enquêtes au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture* et dans *l'Écho des Caps* et rappelé de même dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Miquelon, 15 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique.

Art. 7. — Une copie des rapports et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à la Mairie de Miquelon, à la Délégation de la Préfecture à Miquelon pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant 1 an.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions du Commissaire Enquêteur auprès de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Art. 8. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, M. le Maire de la Commune de Miquelon, M. le Délégué de la Préfecture à Miquelon, M. le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 258 du 28 mai 1997 fixant la liste des candidats au 2^{ème} tour des élections législatives du 1^{er} juin 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les résultats du 1^{er} tour des élections législatives du 25 mai 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des candidats et de leurs remplaçants au 2^{ème} tour des élections législatives du 1^{er} juin 1997 est fixée ainsi qu'il suit :

- M. GRIGNON, Gérard avec comme remplaçant éventuel M. LE SOAVEC, Bernard ;
- M. PLANTEGENEST, Marc avec comme remplaçant éventuel M. DETCHEVERRY, Bertrand.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 mai 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Premier tour de scrutin - 25 mai 1997

Commune de Saint-Pierre.

Électeurs inscrits	3 992
Nombre de votants	3 072
Bulletins nuls	182
Suffrages exprimés	2 890

Ont obtenu :

PEN, Albert	836 voix
GRIGNON, Gérard	1 263 voix
PLANTEGENEST, Marc	791 voix

-----◆-----

Commune de Miquelon-Langlade.

Électeurs inscrits	478
Nombre de votants	376
Bulletins nuls	21
Suffrages exprimés	355

Ont obtenu :

PEN, Albert	33 voix
GRIGNON, Gérard	246 voix
PLANTEGENEST, Marc	76 voix

-----◆-----

Pour l'ensemble de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Électeurs inscrits	4 470
Nombre de votants	3 448
Bulletins nuls	203
Suffrages exprimés	3 245

Ont obtenu :

PEN, Albert (remplaçant URTIZBÉRÉA, André).....	869 voix
--	----------

GRIGNON, Gérard
(remplaçant LE SOAVEC, Bernard)1 509 voix
PLANTEGENEST, Marc
(remplaçant DETCHEVERRY, Bertrand)867 voix



RÉSULTATS DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Deuxième tour de scrutin - 1^{er} juin 1997

Commune de Saint-Pierre.

Électeurs inscrits 3 991
Nombre de votants 3 325
Bulletins nuls 128
Suffrages exprimés 3 197

Ont obtenu :

GRIGNON, Gérard1 599 voix
PLANTEGENEST, Marc 1 598 voix



Commune de Miquelon-Langlade.

Électeurs inscrits478
Nombre de votants424
Bulletins nuls16
Suffrages exprimés408

Ont obtenu :

GRIGNON, Gérard283 voix
PLANTEGENEST, Marc125 voix



Pour l'ensemble de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Électeurs inscrits4 469
Nombre de votants3 749
Bulletins nuls144
Suffrages exprimés3 605

Ont obtenu :

GRIGNON, Gérard
(remplaçant LE SOAVEC, Bernard)1 882 voix Élu
PLANTEGENEST, Marc
(remplaçant DETCHEVERRY, Bertrand)1 723 voix



Avis et communiqués.



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Par arrêté n° 256 du 27 mai 1997, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon a prescrit l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'extension du port de Miquelon et au déplacement de réservoirs à fioul.

Pendant la période d'enquêtes, soit du 16 juin 1997 au 16 juillet 1997 inclus, à 17 heures, les dossiers seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Miquelon et à la Préfecture de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes prévus à cet effet ou les adresser par lettre au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Miquelon.

M. Léon GASPARD, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Miquelon, de 13 heures 30 à 16 heures 30 les :

- mercredi 18 juin 1997 ;
- samedi 28 juin 1997 ;
- mercredi 2 juillet 1997 ;
- mercredi 9 juillet 1997

et le mercredi 16 juillet 1997, de 14 heures à 17 heures.

Les rapports et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Miquelon, à la délégation de Miquelon ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 27 mai 1997.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F